

DECISION N° 2023 - 878

**Convention d'Occupation Précaire et Révocable -
Ville de Perpignan / Association J.O Agility
Fraction des parcelles HI n° 75-76 et parcelle HI 77**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association J.O AGILITY sollicite le renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain sur lequel est installé son club canin.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville renouvelle la mise à disposition au profit de l'association J.O AGILITY des fractions de parcelles de terrain nu suivantes :

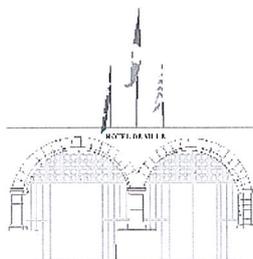
· Fraction de la parcelle cadastrée section HI n° 75 d'environ 4880 m²

· Fraction de la parcelle cadastrée section HI n° 76 d'environ 2400 m²

La parcelle cadastrée section HI n° 77 de 20 m² sur lequel est édifié un petit abri agricole.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 50 €.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230818-177551-AU-JJ**

Accusé reçu le : **18 AOUT 2023**

Affiché le : **18 AOUT 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

